



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

classé 04

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 02 JUL. 2001

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame BRUNO
☎ 04.91.15.64.65.
EB/BN
N° 2001-208 C

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

concernant l'autorisation accordée à la S.N.C.
CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO
en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière,
avec installation de premier traitement des matériaux extraits,
lieu-dit "Sainte-Marthe" - Chemin des Bessons
13014 MARSEILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre II et Chapitre V - Section 1,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 10 Février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er Juillet 1996,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-221 C du 21 Juillet 2000 autorisant la **S.N.C. CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO** à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière, avec installation de premier traitement des matériaux extraits, lieu-dit "Sainte-Marthe" - Chemin des Bessons - 13014 MARSEILLE,

VU les conclusions de l'étude des vibrations menée par le groupe de travail et le bureau d'étude CEBTP démolition,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 14 Mai 2001,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 8 Juin 2001,

CONSIDÉRANT que la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de MARSEILLE a été approuvée par le Conseil Municipal lors de sa réunion du 22 Décembre 2000,

CONSIDÉRANT que l'étude CEBTP confirme que l'exploitation de "l'extension Nord" de la carrière de Sainte-Marthe suivant les dispositions techniques retenues dans le dossier de demande d'autorisation, n'entraînera pas un impact notable sur les installations du Vallon Dol,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-221 C du 21 Juillet 2000 autorisant la **S.N.C. CARRIÈRES ET BÉTONS BRONZO PERASSO** dont le siège social est situé : Chemin du Vallon de Toulouse - Saint Tronc - 13010 MARSEILLE à :

- poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de MARSEILLE - Chemin des Bessons à Sainte-Marthe ;
- poursuivre l'exploitation d'une unité de broyage, concassage, criblage des produits minéraux.

est annulé et remplacé par :

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- parcelles n° 25 et 26 sections A,
- n° 50 et 49 pour partie - section B
- n° 69 section B pour parties dont les surfaces respectives de 4,8 ha et 6,1 ha, sont dénommées "extension Ouest" et "extension Nord".

La superficie totale de l'exploitation est d'environ 27,1 ha.

ARTICLE 2

Le premier alinéa du paragraphe 3.1 de l'article 3 dudit arrêté est annulé et remplacé par :

3.1 - L'autorisation de la carrière est accordée jusqu'au 21 Juillet 2010. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Dans le paragraphe b) du 2^{ème} alinéa de l'article 3, la cote 240 NGF est remplacée par la cote 260 NGF.

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 6 dudit arrêté est annulé et remplacé par :

Il devra en outre adresser au Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation liée à chaque extension.

ARTICLE 4

Le paragraphe 20.2.2.C de l'article 20 dudit arrêté est annulé et remplacé par :

~~c) les critères de jugement des effets de vibrations induites par l'exploitation de la carrière au sommet de la tour de prise d'eau du réservoir, sont fixés comme suit :~~

- ~~- vitesse particulière maximale inférieure ou égale à 3 mm/s. Des dépassements occasionnels jusqu'à 5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière contradictoire entre la Société du Canal de Provence, l'exploitant, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'expert choisi, pour en déterminer la cause. Le nombre de ces dépassements ne devra pas atteindre plus de 10% du nombre de tirs cumulés sur une année ;~~
- ~~- l'appareil installé en haut de la tour de prise devra permettre de mesurer et d'enregistrer, outre la vitesse particulière, l'accélération et la fréquence. Le rapport d'analyse annuel, visé au point d) "un expert indépendant, choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement devra produire avant le 31 Mars de chaque année un rapport analysant l'ampleur et l'incidence des vibrations ressenties sur le site du Vallon Dol. Ce rapport sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et pour information à la Société du Canal de Provence et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt", devra examiner la situation de ces grandeurs par rapport aux valeurs de référence propres à la tour et permettre d'adapter les plans de tirs en conséquence.~~

Le reste sans changement.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une ampliation sera déposée en Mairie de MARSEILLE et pourra y être consultée.

Un ampliation de l'arrêté sera également adressée à la commune de SEPTÈMES-LES-VALLONS.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de MARSEILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

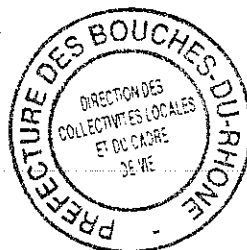
ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
 - Le Maire de MARSEILLE,
 - Le Maire de SEPTÈMES-LES-VALLONS,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
 - Le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de MARSEILLE,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 02 JUIL. 2001

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER